



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2018-84
31/01/2018

Date de mise en application : 31/01/2018

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/N2006-8093 du 12/04/2006 : Organisation du contrôle sanitaire officiel (CSO) des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante

DGAL/SDSPA/SDPRAT/N2012-8195 du 09/10/2012 : Enregistrement dans SIGAL de l'inscription d'une exploitation au contrôle sanitaire officiel (CSO) des petits ruminants vis-à-vis de la tremblante

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Organisation du contrôle sanitaire officiel (CSO) vis-à-vis de la tremblante classique pour les échanges intra-communautaires d'animaux, de sperme, d'ovocytes et d'embryons des espèces ovines et caprines

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : Le contrôle sanitaire officiel (CSO) tremblante classique est un dispositif mis en place pour permettre aux autorités françaises de certifier que des animaux ou des produits de reproduction des espèces ovines et caprines destinés aux échanges répondent aux exigences du Règlement CE/999/2001.

Cette note décrit le fonctionnement du dispositif et les modalités d'acquisition, de maintien ou de retrait des statuts officiels des troupeaux vis-à-vis de la tremblante classique, en application de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de

reproducteurs ovins et caprins vis à vis de la tremblante classique.

Textes de référence :- Règlement (CE) No 999/2001 du Parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

- Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires d'ovins et de caprins ;

- l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

- l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;

- l'arrêté du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

- l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;

- l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;

- l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

- l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis à vis de la tremblante classique.

Référence BSA : 1708064

Table des matières

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÈGLEMENT CE 999/2001.....	2
1.1 CHAMP D'APPLICATION.....	2
1.2 LES DIFFÉRENTS TYPES DE GARANTIE POUR LES MOUVEMENTS.....	2
1.3 STATUTS DES EXPLOITATIONS.....	2
1.4 STATUTS DES TERRITOIRES.....	2
1.4.1 <i>Territoire reconnu à risque négligeable.....</i>	<i>2</i>
1.4.2 <i>Territoire bénéficiant d'un programme national de lutte contre la tremblante classique.....</i>	<i>3</i>
1.5 CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES ÉCHANGES.....	3
1.6 DÉROGATIONS PRÉVUES.....	3
2. APPLICATION DE CES PRINCIPES AU NIVEAU NATIONAL.....	4
2.1 STRATÉGIE RELATIVE AUX STATUTS DE TERRITOIRE ET D'EXPLOITATION.....	4
2.1.1 <i>Statuts des territoires.....</i>	<i>4</i>
2.1.2 <i>Statuts des exploitations.....</i>	<i>4</i>
2.2 PRINCIPE GÉNÉRAL DU CONTRÔLE SANITAIRE OFFICIEL.....	4
3. INSCRIPTION SUR LA LISTE CSO TREMBLANTE CLASSIQUE, CONDITIONS DE MAINTIEN ET DE RETRAIT.....	6
3.1 INSCRIPTION AU CSO TREMBLANTE CLASSIQUE.....	6
3.1.1 <i>Demande d'inscription.....</i>	<i>6</i>
3.1.2 <i>La visite initiale du vétérinaire sanitaire.....</i>	<i>6</i>
3.1.3 <i>Instruction de la demande d'inscription.....</i>	<i>6</i>
3.1.4 <i>Cas particulier des reprises et des créations de cheptel.....</i>	<i>7</i>
3.2 CONDITIONS DE MAINTIEN AU CSO.....	7
3.2.1 <i>Dépistage à l'équarrissage.....</i>	<i>7</i>
3.2.1.1 Déclaration et collecte par l'équarrissage des animaux à dépister.....	7
3.2.1.2 Prélèvements à l'équarrissage.....	7
3.2.2 <i>Contrôle des introductions d'animaux et de produits de reproduction.....</i>	<i>8</i>
3.2.3 <i>Interdiction des contacts avec des animaux d'atelier de statut inférieur.....</i>	<i>8</i>
3.2.4 <i>Réalisation d'une visite vétérinaire annuelle de suivi.....</i>	<i>9</i>
3.3 VÉRIFICATION ANNUELLE DES CONDITIONS DE MAINTIEN.....	9
3.4 RETRAIT ET SUSPENSION DE L'INSCRIPTION.....	10
3.4.1 <i>Non respects des termes de la convention.....</i>	<i>10</i>
3.4.2 <i>Déclaration d'un foyer de tremblante classique.....</i>	<i>11</i>
4. MODALITÉS DE SUIVI DES ATELIERS INSCRITS AU CSO.....	11
4.1 LISTE DES ATELIERS INSCRITS AU CSO.....	11
4.2 ENREGISTREMENT DES AUTORISATIONS DANS SIGAL.....	11
4.2.1 <i>Autorisation.....</i>	<i>11</i>
4.2.2 <i>États.....</i>	<i>11</i>
4.2.3 <i>Date de début de validité et date prévisionnelle de fin.....</i>	<i>12</i>
4.3 ACCÈS À LA LISTE DES ATELIERS INSCRITS.....	12
5. CENTRES DE COLLECTES DE SPERME.....	12
5.1 PRINCIPE.....	13
5.2 CONDITIONS À RESPECTER POUR BÉNÉFICIER DES DÉROGATIONS.....	13
5.3 DÉROGATIONS POSSIBLES.....	13
6. CERTIFICATION DES MOUVEMENTS INTRA-UNION EUROPEENNE.....	14
7. ASPECTS FINANCIERS.....	14

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÈGLEMENT CE 999/2001

1.1 Champ d'application

Les exigences que doivent respecter les ovins, les caprins, et leurs produits de reproduction pour être échangés ne sont fixées qu'en regard du risque de tremblante classique. Aucune condition de certification n'est fixée vis-à-vis du risque de tremblante atypique.

Sont concernés tous les échanges de reproducteurs, ainsi que les échanges d'animaux destinés à l'engraissement dans certains cas (cf. Annexe 1). En revanche, les animaux destinés à un abattage immédiat peuvent être échangés sans exigence vis-à-vis de la tremblante classique.

1.2 Les différents types de garantie pour les mouvements

Les garanties vis-à-vis de la tremblante classique sont de deux types :

- garanties basées sur le statut de l'exploitation (ou territoire) d'origine et de destination des animaux,
- garanties basées sur le génotype des animaux (uniquement pour les ovins).

Les garanties basées sur le statut de l'exploitation d'origine sont utilisées en l'absence de garanties sur le génotype. En effet, les ovins génétiquement résistants à la tremblante classique (génotype ARR/ARR) et qui ne proviennent pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures consécutives à la présence d'une encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) chez les ovins ou caprins, peuvent, quel que soit le statut de leur exploitation et territoire d'origine, circuler vers l'intégralité des exploitations et territoires, qu'ils soient destinés à l'abattage, l'engraissement ou la reproduction. Le statut ARR/ARR d'un animal peut être démontré par un résultat individuel d'analyse de génotypage ou être prédit du génotype de ses parents. Dans ce second cas, le génotype doit être attesté par un organisme de sélection (OS) qui délivre un certificat d'origine et de qualification. Les mouvements nationaux peuvent s'effectuer sur la base de génotype prédit ou avéré. Mais, pour ce qui concerne les mouvements entre Etats membres (EM), le statut ARR/ARR ne peut en revanche être certifié que sur la base d'un résultat individuel d'analyse de génotypage (génotype avéré) et pas sur le génotype prédit.

1.3 Statuts des exploitations

Le règlement européen autorise les EM à mettre en place un système officiel de reconnaissance de statuts d'exploitations à deux niveaux :

- les exploitations reconnues comme présentant un risque contrôlé de tremblante classique (dénommés ci-après exploitations « à risque contrôlé ») ;
- les exploitations reconnues comme présentant un risque négligeable de tremblante classique (dénommés ci-après exploitations « à risque négligeable »).

Les conditions à respecter pour les mouvements entre exploitations sont de même nature dans les deux cas. La différence entre les deux statuts tient à la durée depuis laquelle l'exploitation les respecte : une exploitation doit respecter les conditions fixées pendant trois ans pour être reconnue comme « à risque contrôlé », et sept ans pour être reconnue comme « à risque négligeable ».

1.4 Statuts des territoires

1.4.1 Territoire reconnu à risque négligeable

Les EM peuvent déclarer un territoire « à risque négligeable » en déposant auprès de la Commission un dossier apportant les justifications nécessaires (cf. Règlement CE 999/2001).

Ce statut permet d'imposer des restrictions à l'entrée du territoire, puisque les introductions dans les territoires « à risque négligeable » sont limitées aux animaux issus d'exploitations ou de territoires « à risque négligeable » (hors introduction pour abattage immédiat).

Ce statut permet de faciliter les expéditions d'animaux hors du territoire puisque les animaux en provenance d'un territoire « à risque négligeable » peuvent être envoyés vers tous les autres territoires sans autre contrainte.

1.4.2 Territoire bénéficiant d'un programme national de lutte contre la tremblante classique

Les EM peuvent faire valider par la Commission un programme national de lutte contre la tremblante.

Ce statut permet d'imposer des restrictions à l'entrée du territoire, puisque les introductions dans les EM avec programme national de lutte validé sont limitées aux animaux issus d'exploitations ou de territoires « à risque négligeable » (hors introduction pour abattage immédiat).

En revanche, contrairement au statut territorial « à risque négligeable », cette démarche ne facilite pas les expéditions hors du territoire : les animaux en provenance de ces EM ne bénéficient pas d'un statut particulier mais ont le statut de leur exploitation d'origine.

1.5 Contrôle de la conformité des échanges

Il est de la responsabilité des autorités compétentes de l'**EM d'origine** de s'assurer que les conditions de mouvements s'effectuent conformément au **statut du territoire de destination**.

- Pour un échange France vers un autre EM, les vétérinaires officiels français doivent certifier les exigences adéquates en fonction du statut du territoire de destination (conditions précisées à l'Annexe 1). Deux cas de figure sont possibles :
 - le territoire de destination est reconnu « à risque négligeable » ou bénéficie d'un programme national de lutte contre la tremblante classique reconnu ;
 - le territoire de destination ne bénéficie d'aucun statut.

La liste à jour des EM ou territoire bénéficiant d'un statut « à risque négligeable » ou d'un programme national de lutte reconnu est disponible à l'Annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.3 et point 3.2 du Règlement CE 999/2001.

	Statut à risque négligeable	Programme de lutte reconnu	Pas de statut particulier
Pour information au 01/09/2017	Autriche, Finlande et Suède	Danemark, Slovénie	Tous les autres (y compris la France)

En revanche, aucune condition relative au statut de l'exploitation de destination vis-à-vis de la tremblante classique n'est à certifier par les vétérinaires officiels : même si le mouvement fait perdre à l'exploitation de destination son statut, le mouvement est conforme à la réglementation de l'union européenne s'il respecte le statut du territoire de destination.

- Il est de la responsabilité **de l'éleveur de l'exploitation de destination** de s'assurer que les introductions auxquelles il procède ne remettent pas en cause le **statut de son exploitation**. Ainsi pour un échange d'un autre EM vers la France, la vérification de la compatibilité du statut des animaux introduits avec celui de l'atelier de destination incombe à l'éleveur (Conditions précisées au 3.2.2 et au 3.4).

1.6 Dérogations prévues

Le règlement prévoit des dérogations pour :

- les échanges de sperme depuis les centres de collecte ;

- les échanges d'animaux depuis des organismes, instituts ou centres officiellement agréés au sens de l'article 2 paragraphe 1 point c) de la directive 92/65/CEE et circulant exclusivement entre ceux-ci ;
- les échanges d'animaux de races menacées d'abandon au sens de l'article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014.

2. APPLICATION DE CES PRINCIPES AU NIVEAU NATIONAL

2.1 Stratégie relative aux statuts de territoire et d'exploitation

La stratégie qui a été choisie pour la mise en application en France des principes édictés par le Règlement CE 999/2001, adoptée après consultation des représentants des professionnels, est susceptible d'évoluer en fonction des positions adoptées par les partenaires commerciaux de la France.

2.1.1 Statuts des territoires

La France ayant encore déclaré des cas de tremblante classique en 2017, elle ne peut prétendre à la reconnaissance d'un statut « à risque négligeable » national. Par ailleurs, en accord avec les professionnels, il n'est pas apparu pertinent d'entrer dans une démarche de reconnaissance de statuts régionaux vis-à-vis de la tremblante classique.

De même, la France ne fera pas reconnaître par la Commission européenne de programme national de lutte, considérant que cette démarche n'apporte aucun bénéfice pour les échanges.

2.1.2 Statuts des exploitations

Par souci de simplification et pour ne pas créer deux populations d'exploitations entre lesquelles les mouvements seraient interdits, **la DGAL, en accord avec les professionnels, a décidé de ne prendre en compte dans son système officiel qu'un seul statut : le statut « à risque contrôlé »**. L'administration vétérinaire ne tiendra donc pas à jour un système de reconnaissance de statuts à deux niveaux. En effet, le bénéfice du statut d'exploitation « à risque négligeable » a été jugé faible, puisque les destinations vers lesquelles ce statut sera exigé sont peu nombreuses (cf supra : 5 Etats membres à ce jour).

Le terme exploitation est le terme utilisé dans la réglementation européenne. Toutefois en France, les statuts sont attribués à l'échelle de l'atelier (ou unité d'activité dans RESYTAL). On parlera donc d'« ateliers » ou « troupeaux » disposant du statut à « risque contrôlé ».

Cas particulier :

À titre exceptionnel, la DDecPP pourra délivrer un certificat d'échange mentionnant que l'atelier est reconnu « à risque négligeable » sous réserve que l'opérateur apporte tous les éléments documentaires prouvant que les conditions de certification « à risque négligeable » sont remplies (notamment, depuis 7 ans, introduction d'animaux uniquement depuis des ateliers inscrits au CSO et non radiés depuis au moins 7 ans).

Le contrôle des exigences fixées par le Règlement CE 999/2001 continue à s'effectuer via le dispositif de contrôle sanitaire officiel (CSO) de la tremblante classique.

2.2 Principe général du contrôle sanitaire officiel

Un éleveur souhaitant faire reconnaître un statut « à risque contrôlé » à son atelier doit dans un premier temps déposer auprès de la DDecPP une demande d'inscription sur la liste des ateliers sous contrôle sanitaire officiel vis-à-vis de la tremblante classique.

Si sa demande est validée, l'éleveur signe une convention avec le préfet. L'atelier entre alors dans une période d'acquisition du statut « à risque contrôlé » qui dure trois années. Si pendant cette période de trois ans et si l'atelier n'a pas été radié et satisfait aux conditions fixées par le

Règlement CE 999/2001 (dépistages effectivement réalisés, absence de cas de tremblante classique, introductions d'animaux conformes), l'atelier peut être reconnu et acquiert automatiquement le statut « à risque contrôlé » de tremblante classique.

Les conditions nécessaires à l'acquisition du statut « à risque contrôlé » sont équivalentes à celles qui étaient auparavant exigées pour la « certification aux échanges de reproducteurs ». Ainsi, le statut d'atelier « à risque contrôlé » de tremblante classique remplace le statut « certification aux échanges de reproducteurs ». Sous réserve qu'ils continuent à respecter les exigences du Règlement CE 999/2001, les ateliers anciennement certifiés aux échanges sont automatiquement reconnus « à risque contrôlé » vis-à-vis du risque tremblante classique.

Dans l'attente de la publication de la liste des ateliers inscrits au CSO, les DDecPP peuvent délivrer une attestation aux éleveurs ayant un atelier reconnu « à risque contrôlé », lors de l'acquisition du statut ou suite au contrôle annuel pour le maintien du statut (Annexe 5). Cette attestation peut être utilisée, à titre informatif, par les éleveurs pour faciliter le contrôle des introductions auxquelles ils procèdent. En cas de doute, l'éleveur introduisant des animaux se renseigne auprès de la DDecPP d'origine des animaux.

Pour les troupeaux préalablement adhérents au CSO tremblante, l'éleveur et la DDecPP signeront une nouvelle convention. La période d'acquisition du nouveau statut « à risque contrôlé de la tremblante classique » débutera à la date d'adhésion de l'ancien CSO.

Exemple :

- un éleveur adhérent au 01/01/2010 sera inscrit directement avec un statut « à risque contrôlé de tremblante classique »
- un éleveur adhérent au 01/01/2016 pourra acquérir le statut « à risque contrôlé de tremblante classique » au 01/01/2019.

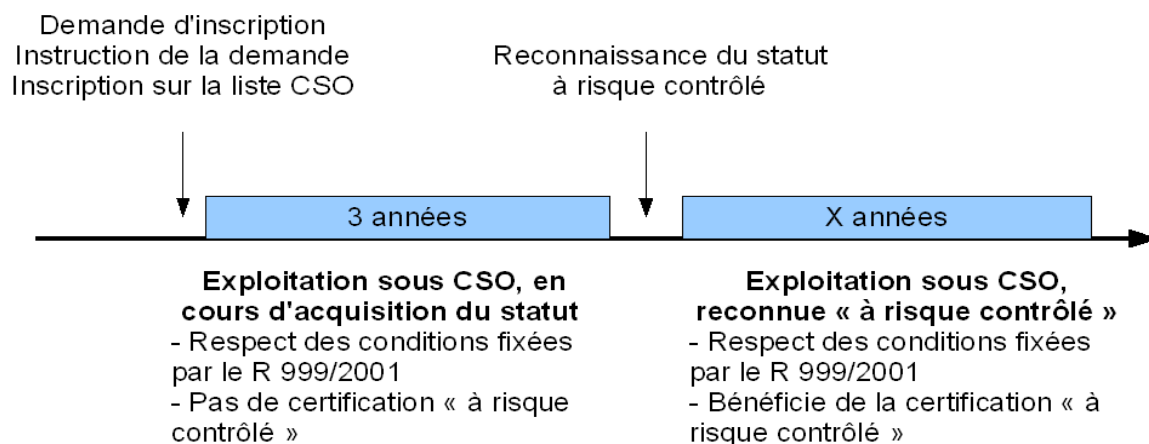


Illustration 1: Schéma synthétique de la démarche de reconnaissance du statut d'un atelier à risque contrôlé de tremblante classique

3. INSCRIPTION SUR LA LISTE CSO TREMBLANTE CLASSIQUE, CONDITIONS DE MAINTIEN ET DE RETRAIT

3.1 Inscription au CSO tremblante classique

L'inscription d'un atelier sur la liste CSO tremblante classique s'organise en quatre temps (Art. 2 de l'arrêté du 22/01/2018) :

- une visite initiale préalable de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire (support en Annexe 3),
- le dépôt par l'éleveur auprès de la DDecPP d'une demande d'inscription comprenant la convention entre l'éleveur et le préfet (Annexe 2) accompagnée du rapport initial du vétérinaire (Annexe 3),
- l'instruction de la demande d'inscription par la DDecPP, et, si celle-ci est acceptée,
- la signature de la convention par le préfet (le DDecPP).

3.1.1 Demande d'inscription

Tout éleveur qui souhaite bénéficier du statut à risque contrôlé de tremblante classique doit formuler sa demande auprès du préfet de département.

Afin de faciliter la transition vers le nouveau dispositif, la DDecPP adressera une lettre d'information aux éleveurs actuellement adhérents au CSO tremblante.

Les inscriptions des éleveurs adhérents doivent intervenir avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel sans nouvelle visite du vétérinaire sanitaire. La visite annuelle du vétérinaire sanitaire se fait indépendamment de cette inscription.

3.1.2 La visite initiale du vétérinaire sanitaire.

La visite initiale porte sur les points suivants :

- un examen clinique de l'ensemble des animaux de l'atelier pris collectivement, au repos et en mouvement, ainsi que l'examen individuel des animaux présentant des symptômes suspects (démarche anormale, grattage, état général dégradé...) ;
- le respect des exigences réglementaires en matière d'identification, de notification des mouvements et de tenue du registre d'élevage, avec une attention particulière portée à l'enregistrement des motifs de réforme et de mort des animaux ;
- une séparation stricte entre l'atelier inscrit au CSO et d'éventuels ateliers non soumis aux mêmes exigences (ex : ateliers d'engraissement, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine).

La visite initiale fait l'objet d'un rapport écrit par le vétérinaire sanitaire (Annexe 3), adressé à la DDecPP, qui reprend l'ensemble de ces points.

Cette visite permet en outre de vérifier que l'ensemble des exigences relatives au CSO est bien connu et compris par l'éleveur.

3.1.3 Instruction de la demande d'inscription

La demande d'inscription est acceptée si :

- la convention (Annexe 2) est dûment signée par l'éleveur,
- le rapport du vétérinaire (Annexe 3) est complet et favorable,
- l'atelier est en règle vis-à-vis de la réglementation en vigueur en matière d'identification et de brucellose.

L'acceptation est alors notifiée à l'éleveur en lui retournant un exemplaire de la convention co-signée par le Préfet. Un double de la convention est adressé au vétérinaire sanitaire ayant réalisé la visite initiale.

3.1.4 Cas particulier des reprises et des créations de cheptel

Dans le cas de la reprise d'un cheptel inscrit au CSO tremblante classique, le statut sera conservé, sous réserve de la demande d'inscription par le nouveau propriétaire ou détenteur et du respect des conditions requises. Une visite initiale par le vétérinaire sanitaire est nécessaire dans le cheptel reprenneur.

Dans le cas d'une création de cheptel avec uniquement des brebis /chèvres et des béliers / boucs provenant d'un cheptel inscrit, il sera accordé au propriétaire ou détenteur du nouveau cheptel le statut correspondant au statut du cheptel inscrit le plus récemment.

Exemple : création avec des ovins provenant de deux inscrits (A et B) de statuts différents :

- 1 lot issu du cheptel A ayant un statut « à risque contrôlé » de tremblante classique ;
- 1 lot issu du cheptel B ayant un statut en cours d'acquisition depuis 2 ans.

Le nouveau cheptel aura le statut en cours d'acquisition depuis 2 ans. Le statut « à risque contrôlé » de tremblante classique pourra lui être accordé au bout d'un an sous réserve de maintien du respect des dispositions prévues par la réglementation.

3.2 Conditions de maintien au CSO

Les ateliers sont maintenus sur la liste des ateliers inscrits au CSO sous réserve qu'ils respectent depuis la date d'inscription les exigences fixées par le Règlement CE 999/2001 (Annexe VIII, Chapitre A, Partie A., Point 1.3.), et reprises dans la convention signée entre l'éleveur et le préfet (Annexe 2). Ainsi, en plus du respect des règles générales d'identification et de l'absence de cas, les ateliers inscrits doivent respecter des règles particulières en ce qui concerne le dépistage de la tremblante à l'équarrissage, le contrôle des introductions et les contacts directs ou indirects avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur.

3.2.1 Dépistage à l'équarrissage

3.2.1.1 Déclaration et collecte par l'équarrissage des animaux à dépister

La totalité des animaux âgés de plus de 18 mois morts dans un atelier inscrit au CSO doit être soumise à un dépistage de la tremblante à l'équarrissage. En conséquence, les ateliers dont les animaux morts ne sont jamais collectés, ou dans des conditions rendant toute analyse impossible (par ex. stockage dans des containers collectifs sans distinction des animaux devant être dépistés) ne peuvent pas prétendre à une inscription en CSO.

Les animaux âgés de plus de 18 mois morts dans l'atelier sont déclarés par l'éleveur à l'équarrissage afin d'être collectés.

Lors de la collecte, ils sont accompagnés d'un document d'accompagnement des prélèvements spécifique aux animaux en CSO (Cf annexe 4) pré-rempli par l'éleveur pour les données d'origine, d'identification, de race et de sexe (Annexe 4). Ce document tient lieu de déclaration de transport. Tout dispositif local de transmission des informations entre éleveur, équarrissage et DDecPP peut remplacer le document d'accompagnement des prélèvements cité ci-dessus, si et seulement s'il garantit l'exhaustivité des prélèvements à réaliser.

3.2.1.2 Prélèvements à l'équarrissage

Les prélèvements réalisés à l'équarrissage au titre du CSO sont traités de façon similaire aux autres prélèvements destinés au dépistage de la tremblante. Ils sont par contre accompagnés jusqu'au laboratoire du document d'accompagnement des prélèvements spécifique aux animaux en CSO.

Si le document d'accompagnement des prélèvements pré-rempli par l'éleveur n'est pas correctement renseigné ou illisible, le préleveur doit en établir un nouveau où l'ensemble des informations sont proprement reportées afin de permettre au laboratoire d'effectuer la saisie dans de bonnes conditions.

3.2.2 Contrôle des introductions d'animaux et de produits de reproduction

Seuls peuvent être introduits dans un atelier bénéficiant du statut « à risque contrôlé » :

- des ovins de génotype ARR/ARR, établi sur la base d'un résultat individuel de test ou sur celle d'une attestation délivrée par un OS (Certificat d'Origine et de Qualification) ; ou
- des ovins et des caprins provenant d'ateliers reconnus « à risque contrôlé », ou « à risque négligeable » ; ou
- des ovins et des caprins provenant d'ateliers situés dans un territoire « à risque négligeable » ; ou
- du sperme, des embryons ou des ovules d'animaux donateurs répondant à l'une des exigences ci-dessus.

Seuls peuvent être introduits dans un atelier en cours d'acquisition du statut « à risque contrôlé » :

- les animaux ou produits répondant aux exigences ci-dessus ;
- des ovins et des caprins provenant d'ateliers eux même en cours d'acquisition de statut depuis au moins aussi longtemps que l'atelier introduisant les animaux.

Les introductions depuis un centre de collecte de sperme représentent un cas particulier décrit ci-après (cf. paragraphe sur les centres de collecte).

Lors du mouvement, la responsabilité de vérifier que les animaux et les produits de reproduction sont conformes à ces conditions est laissée à l'éleveur de destination. La conformité de ces introductions sera ensuite vérifiée lors des contrôles annuels CSO.

Les notifications de mouvements entre deux exploitations sur le territoire français de même statut sanitaire pourront s'effectuer par lots, si tant est que la réglementation en vigueur le permet, et sous réserve que la traçabilité individuelle soit établie par la tenue correcte du registre et des documents de circulation remplis avec les numéros individuels des animaux.

La traçabilité des mouvements étant dans ce cas de figure essentielle, la certification du statut du troupeau d'origine ne pourra se faire que si les mouvements sont correctement notifiés, de façon individuelle pour les animaux fréquentant un centre de rassemblement, et dans les délais réglementaires.

3.2.3 Interdiction des contacts avec des animaux d'atelier de statut inférieur

Le règlement européen prescrit que « les ovins et les caprins détenus dans l'exploitation n'ont aucun contact direct ou indirect, y compris sous forme de pâturage commun, avec des ovins et des caprins d'exploitations ayant un statut inférieur ».

La Commission européenne, interrogée sur ce point, a indiqué aux États membres qu'elle les laissait interpréter cette disposition au niveau national.

En l'absence d'avis formel de l'Anses sur le risque que représente les rassemblements, la DGAL a adopté les positions suivantes.

Les troupeaux pratiquant la mise en commun de cheptels (estives/pensions/pacage en commun) devront être exclus du dispositif CSO, sauf s'ils peuvent démontrer qu'ils estivent seuls ou uniquement avec des troupeaux de même statut.

Les rassemblements d'animaux de statuts sanitaires différents sur des périodes de courte durée (ex. : transport ou rassemblements type foires ou marchés) représentent a priori un risque sanitaire très faible ne remettant pas en cause le statut des ateliers vis-à-vis de la tremblante classique, et peuvent donc à ce titre être tolérés.

La notion de « courte durée » peut être appréciée sur la base du salon international de l'agriculture de Paris, soit dix jours.

Dans le cas des foires et des marchés, il est demandé aux organisateurs de séparer physiquement les animaux provenant d'atelier au CSO tremblante classique des autres animaux, c'est à dire de ne pas maintenir ces animaux dans des enclos communs. Une simple séparation (cloison pleine ou ajourée de type barrière) entre deux enclos suffit. Il n'est pas nécessaire de séparer deux enclos par un espace vide. Les organisateurs doivent par ailleurs veiller à ce qu'aucune mise bas ne survienne lors de ces événements, car le placenta représente une voie d'excrétion du prion de la tremblante classique importante et est susceptible de contaminer l'environnement.

3.2.4 Réalisation d'une visite vétérinaire annuelle de suivi

Une visite annuelle de suivi doit être effectuée par le vétérinaire sanitaire, au frais de l'éleveur. Cette visite comprend :

- un examen clinique soigneux des animaux en vue de repérer d'éventuels animaux suspects de tremblante ;
- un contrôle visuel de l'identification ;
- une vérification de la séparation effective du troupeau avec d'autres ateliers éventuels de statut sanitaire différent (ateliers d'engraissement), et de l'absence de contact entre ateliers de statut différents (partage de pâtures par exemple) ;
- une vérification sur document et si besoin sur site, de la bonne application des engagements de l'éleveur en matière d'introduction et de déclaration de mortalité.

Cette visite fait l'objet d'un rapport écrit, adressé à la DDecPP, qui reprend l'ensemble de ces points (proposition de modèle en Annexe 3).

3.3 Vérification annuelle des conditions de maintien

Le contrôle annuel est effectué à partir du rapport transmis par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation à l'issue de la visite vétérinaire annuelle de suivi, et des données enregistrées dans la BNESST et données équarrissage dans SIGAL.

Un atelier ne peut être maintenu sur la liste CSO Tremblante classique que s'il a bien fait l'objet d'une visite annuelle, et que les déclarations de l'éleveur et du vétérinaire sont conformes aux exigences de la convention. Les règles de rappel et les délais de rattrapage sont laissés à l'appréciation des DDecPP. Il convient toutefois d'effectuer au moins un rappel et de s'assurer que la non réalisation de la visite annuelle relève d'un désinvestissement manifeste de l'éleveur avant de retirer à un atelier son statut reconnu à risque contrôlé.

En sus des éléments déclaratifs reportés dans le rapport de visite, la DDecPP doit en particulier vérifier :

- que le nombre d'animaux testés à l'équarrissage correspond au nombre d'animaux équarris de plus de 18 mois ;
- que les animaux ou produits de reproduction introduits dans l'année en cours répondent bien aux exigences du CSO dans les cas où le vétérinaire n'a pas pu le vérifier sur la base des documents présentés par l'éleveur.

Des réflexions sont actuellement en cours afin de mettre à disposition des DDecPP un outil permettant de vérifier de manière automatique l'existence d'un résultat de dépistage pour tous

les animaux de plus de 18 mois déclarés morts dans un atelier inscrit sur la liste CSO Tremblante classique. Dans l'attente de cet outil, la DDecPP doit vérifier la cohérence des résultats de dépistage avec les données relevées par le vétérinaire sanitaire dans l'exploitation, afin d'estimer la proportion d'animaux éligibles non testés.

3.4 Retrait et suspension de l'inscription

Les ateliers ne satisfaisant pas aux conditions fixées par le Règlement CE 999/2001 depuis leur date d'inscription sont retirés de la liste CSO Tremblante classique (article 8 de l'arrêté ministériel du 22/01/2018) et leur statut « à risque contrôlé » est retiré (autorisation archivée dans SIGAL).

En cas de retrait du statut « à risque contrôlé », l'attestation délivrée par la DDecPP sera archivée (en cas de déclaration de foyer) ou non renouvelée (en cas de non-respect des conditions CSO identifiées lors du contrôle annuel). Un délai de carence de 3 mois est appliqué pendant lequel celui-ci ne peut pas être réinscrit. A l'issue de cette période, l'éleveur peut de nouveau déposer une demande d'inscription au CSO Tremblante classique, instruite selon les conditions fixées précédemment. Si le dossier est validé, une nouvelle autorisation est rattachée dans SIGAL avec une date de début de validité correspondant à la nouvelle date d'inscription comme cheptel en cours d'acquisition du statut CSO Tremblante classique. Comme indiqué précédemment, un délai de 3 ans est nécessaire pour acquérir le statut à risque contrôlé.

Les ateliers placés sous APMS de suspicion ou de contrôle pour recherche de cohorte ou de parents conservent leur inscription au CSO (sous réserve qu'ils continuent à satisfaire aux exigences) jusqu'à la confirmation d'un éventuel cas de tremblante classique en leur sein, mais leur statut « à risque contrôlé » est suspendu jusqu'à la levée de l'APMS (suspension des attestations). Ainsi, le statut « à risque contrôlé » sera réattribué dès la levée de l'APMS.

3.4.1 Non respects des termes de la convention

Si tous les termes de la convention signée par l'éleveur et le préfet ne sont pas respectés, la DDecPP retire l'atelier concerné de la liste CSO.

Dans le cas d'introduction d'animaux depuis un atelier inscrit mais ne disposant pas du statut « à risque contrôlé », le statut de l'atelier ayant introduit les animaux pourra n'être que suspendu, le temps que l'atelier d'origine obtienne le statut « à risque contrôlé ». Dans ce cas, si l'atelier ayant introduit les animaux a par ailleurs continué à satisfaire aux exigences d'un atelier inscrit, il pourra recouvrer son statut en même temps que l'atelier d'origine des animaux introduits.

Dans le cas d'une sous-réalisation des tests de dépistage à l'équarrissage, il conviendra à la DDecPP d'analyser les causes en lien avec non seulement l'éleveur, mais aussi avec la société d'équarrissage.

Une rencontre peut être organisée afin de mettre en œuvre la ou les solutions satisfaisantes permettant d'atteindre l'objectif.

L'inscription au CSO tremblante classique sera retirée :

- immédiatement si la sous-réalisation des tests de dépistage est du fait unique de l'éleveur ;
- au bout d'un an si la sous-réalisation des tests de dépistage perdure.

Une sensibilisation des acteurs, sociétés d'équarrissage, représentants des éleveurs, sera réalisée au niveau national. Une action similaire peut être déployée localement.

3.4.2 Déclaration d'un foyer de tremblante classique

Un atelier placé sous APDI de tremblante classique est immédiatement retiré de la liste des ateliers inscrits au CSO.

Les ateliers placés sous APMS de suspicion, ou de contrôle pour recherche de cohorte ou de parents peuvent conserver leur inscription au CSO tant qu'aucun cas de tremblante classique n'y est confirmé. En revanche, leur statut « à risque contrôlé » est suspendu pour toute la durée de l'APMS (cf. paragraphe 6).

4. MODALITÉS DE SUIVI DES ATELIERS INSCRITS AU CSO

4.1 Liste des ateliers inscrits au CSO

La DDecPP est chargée de maintenir à jour la liste officielle des ateliers inscrits au CSO, c'est à dire de n'y maintenir que les ateliers qui respectent depuis leur date d'inscription les exigences relatives à leur statut.

Le maintien à jour de la liste CSO est réalisé par un suivi à deux niveaux :

- en continu, en veillant à retirer de la liste les ateliers dans lesquels des mesures de police sanitaire ont été mises en place suite à un foyer de tremblante classique ;
- annuellement, en vérifiant que toutes les ateliers inscrits i) ont fait l'objet d'une visite vétérinaire annuelle de suivi avec résultat favorable et ii) ont procédé aux tests de dépistage nécessaires.

Ce suivi est réalisé à l'aide de SIGAL.

4.2 Enregistrement des autorisations dans SIGAL

La note de service 2012-8195 du 09 octobre 2012 qui décrivait l'enregistrement des autorisations CSO dans SIGAL est abrogée. L'enregistrement dans SIGAL des ateliers inscrits au CSO se fait désormais selon les modalités suivantes.

4.2.1 Autorisation

Le statut des ateliers vis-à-vis de la tremblante classique est enregistré dans SIGAL via l'autorisation **CSO_TRMBL** (Contrôle sanitaire officiel de la tremblante). Cette autorisation doit être attribuée **au niveau atelier**.

4.2.2 États

Le BMOSIA a procédé à une mise à jour de cette autorisation. Les quatre états applicables à cette autorisation sont désormais les suivants :

- ECA : En cours d'acquisition du statut à risque Contrôlé (*durée d'autorisation fixée à 1095 jours*)
- CTRL : Risque contrôlé
- NGL : Risque négligeable (*à ne pas utiliser tant que la stratégie nationale vis-à-vis du CSO n'évolue pas*)
- SUS : Statut suspendu

Les anciens états (TRA : Inscrit avec transmission équarrisseur et INS : Inscrit sans transmission équarrisseur) ont été archivés. En effet, désormais, tous les éleveurs ayant un atelier inscrit au CSO doivent accepter que la liste des ateliers inscrits au CSO soit publiée, notamment pour que les entreprises en charge de l'équarrissage soit en mesure de réaliser les dépistages nécessaires sur les animaux morts ou euthanasiés (cf. point transmission des listes).

Pour conserver toutefois cette information, le champ « Date parution JO » a été utilisé pour indiquer l'état de l'autorisation CSO_TRMBL archivée. Ainsi le champ « Date parution JO »

a désormais une valeur NON si l'état de l'autorisation CSO_TRMBL archivée est INS, et une valeur OUI si l'état de l'autorisation CSO_TRMBL archivée est TRA.

4.2.3 Date de début de validité et date prévisionnelle de fin

Votre attention est attirée sur la nécessité de bien renseigner la date de début de validité de l'autorisation CSO_TRMBL, qui doit correspondre à la date réelle d'inscription de l'atelier au CSO (et non à la date à laquelle l'autorisation a été créée dans SIGAL), y compris pour les ateliers adhérents avant le 01/07/2018, date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 22/01/2018.

La « date prévisionnelle de fin » de l'autorisation est calculée automatiquement en ajoutant trois ans à la date de début de validité. Ainsi la date prévisionnelle de fin indique la date à partir de laquelle le troupeau peut théoriquement bénéficier du statut « à risque contrôlé ».

En effet en théorie, les autorisations CSO_TRMBL doivent être associées à l'état :

- « ECA » pendant les trois premières années après leur inscription, donc les trois premières années après la date de début de validité ;
- « CTR » après trois années d'inscription, donc au-delà de la date prévisionnelle de fin de l'autorisation.

Attention : le passage de l'état « ECA » vers « CTR » ne se fait pas automatiquement trois ans après la date de début de validité. La modification doit être faite manuellement par la DDecPP. Toutes les DDecPP ayant des troupeaux à l'état « ECA » alors que la « date prévisionnelle de fin » de leur autorisation CSO-TRMBL est déjà dépassée sont invitées à vérifier l'information et à passer l'autorisation de ces troupeaux à l'état « CTR » le cas échéant.

4.3 Accès à la liste des ateliers inscrits

Le nouvel arrêté CSO stipule que les éleveurs souhaitant bénéficier de cette qualification doivent accepter que la liste des ateliers inscrits au CSO (indiquant leur date d'inscription et leur statut actuel) soit transmise aux différents acteurs impliqués (au-delà des organismes à vocation sanitaire (OVS)) :

- organismes de sélection (OS) ;
- organisations de producteurs (OP) ;
- sociétés chargées de l'équarrissage.

La liste, mise à jour quotidiennement, sera publiée sur le portail Resyral et donc accessibles au BSA comme aux services déconcentrés. Elle sera régulièrement transmise aux représentants nationaux des OVS, OS, OP et équarrisseurs, et pourra être utilisée par les services déconcentrés pour répondre aux questions qui leur seront posées par les opérateurs locaux.

En conséquence, il est nécessaire de modifier les conventions existantes d'ici le 01/07/2018, date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 22/01/2018, pour faire valider ce principe par les éleveurs souhaitant continuer à participer au dispositif CSO.

5. CENTRES DE COLLECTES DE SPERME

Les dispositions décrites dans ce paragraphe facilitent les échanges depuis les centres de collecte lorsque ces échanges ne peuvent pas se réaliser sur la base du génotype résistant (ARR/ARR) des animaux concernés.

5.1 Principe

L'article 3, paragraphe 1, point i), du Règlement CE 999/2001 définit une exploitation comme étant tout établissement dans lequel les animaux couverts par ce règlement sont logés, détenus, élevés, manipulés ou présentés au public. Les centres de collecte de sperme doivent par conséquent être considérés comme des exploitations et soumis aux conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, du Règlement CE 999/2001.

Toutefois étant donné que le risque de propagation de la tremblante par des ovins et caprins mâles détenus dans des centres de collecte de sperme agréés et surveillés conformément aux conditions énoncées à l'annexe D de la directive 92/65/CEE du Conseil (8) est limité, des conditions spécifiques pour ces centres de collecte de sperme ont été fixées par la réglementation de l'Union européenne : tout se passe comme si **les animaux détenus dans un centre qui respecte les conditions spécifiques décrites ci-après, conservaient le statut dont ils bénéficiaient au moment de leur entrée dans le centre**, même si le centre ne bénéficie pas lui-même d'un statut officiel vis-à-vis de la tremblante classique. Ainsi le sperme prélevé en centre de collecte sur des animaux issus d'un atelier « à risque contrôlé » répond aux exigences européennes d'introduction dans un centre.

5.2 Conditions à respecter pour bénéficier des dérogations

Les centres de collecte respectant les conditions ci-dessous peuvent bénéficier des dérogations décrites dans le paragraphe suivant :

- le centre de collecte de sperme est agréé et surveillé conformément à l'annexe D de la directive 92/65/CEE ;
- aucun cas de tremblante classique n'est apparu dans le centre de collecte de sperme au cours des trois dernières années ;
- le centre de collecte de sperme n'a introduit au cours des trois dernières années que des ovins et caprins provenant d'exploitations :
 - + dans lesquelles les ovins et caprins sont identifiés de façon permanente et enregistrés ;
 - + dans lesquelles des registres sont tenus concernant les mouvements d'ovins et de caprins entrant et sortant ;
 - + dans lesquelles aucun cas de tremblante classique n'a été détecté au cours des trois dernières années ;
 - + qui ont été contrôlées régulièrement par un vétérinaire officiel ou un vétérinaire habilité par l'autorité compétente ;
- le centre de collecte de sperme a mis en place des mesures de biosécurité pour empêcher que des ovins et caprins provenant d'exploitations ayant un statut différent au regard de la tremblante (« rien » et « contrôlé ») aient des contacts dans le centre de collecte de sperme.

5.3 Dérogations possibles

Le sperme prélevé sur des animaux issus d'un atelier « à risque contrôlé » puis détenus dans un centre de collecte respectant les conditions décrites au paragraphe précédent peut être échangé à destination de n'importe quel territoire, que ce dernier bénéficie ou non d'un statut vis-à-vis de la tremblante classique.

Les animaux issus d'un atelier « à risque contrôlé » puis détenus dans un centre de collecte respectant les conditions décrites au paragraphe précédent peuvent être de nouveau introduits dans un atelier bénéficiant du statut « à risque contrôlé » sans lui faire perdre son statut (disposition uniquement applicable aux mouvements nationaux).

6. CERTIFICATION DES MOUVEMENTS INTRA-UNION EUROPEENNE

Les modalités pratiques de certification sont détaillées dans l'annexe 1.

Les animaux pour lesquels la traçabilité individuelle ne pourrait pas être établie immédiatement le jour de l'établissement du certificat TRACES, pour cause de faille dans la notification, d'absence d'attestation de statut « à risque contrôlé » dans les documents d'accompagnement, d'absence d'inscription valide sur la liste CSO, de « trou » dans la carrière ou de notification par lot (cas du passage par une structure autre que l'exploitation d'origine avant échange), ne pourront être certifiés sur ce point précis.

7. ASPECTS FINANCIERS

Les visites vétérinaires et les tests génétiques éventuellement nécessaires aux introductions ou aux ventes sont à la charge de l'éleveur. Seuls les dépistages à l'équarrissage sont pris en charge par l'Etat dans le cadre de l'épidémiosurveillance générale de la tremblante à l'abattoir et à l'équarrissage.

Les dépistages à l'équarrissage pratiqués au titre du CSO sont financés en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 et en particulier de ses articles 3 et 4.

Ces opérations ne doivent pas être considérées comme des opérations de police sanitaire *sensu stricto* mais comme des opérations d'épidémiosurveillance qui viennent s'ajouter aux programmes annuels d'épidémiosurveillance. Les facturations relatives aux prélèvements et aux analyses doivent donc être affectées à la DDecPP du site de prélèvement.

Annexe 1 : Modalités de certification vis à vis de la tremblante classique pour les échanges d'ovins et de caprins à destination d'autres États membres (hors dérogations type « races en danger » ou « parcs zoologiques »)

Type de produits	Modèle de certificat TRACES	Statut de l'État membre de destination vis-à-vis de la tremblante classique*	Conditions à certifier vis-à-vis de la tremblante classique	Passage en centre de rassemblement
Animaux de boucherie (abattage dans les 3 j.)	Modèle I annexe E directive 91/68	« à risque négligeable » ou programme national reconnu	Aucune exigence	- Possible, même si notification par lots
		Pas de statut ni programme national reconnu		
Animaux d'engraissement	Modèle II annexe E directive 91/68	« à risque négligeable » ou programme national reconnu	- exploitation d'origine « à risque négligeable » ou - ovin de génotype ARR/ARR	- Possible uniquement si notification individuelle - Si « trou » dans la traçabilité, certification impossible
		Pas de statut ni programme national reconnu	Aucune exigence	- Possible, même si notification par lots
Animaux d'élevage	Modèle III annexe E directive 91/68	« à risque négligeable » ou programme national reconnu	- exploitation d'origine « à risque négligeable » ou - ovin de génotype ARR/ARR	- Possible uniquement si notification individuelle - Si « trou » dans la traçabilité, certification impossible
		Pas de statut ni programme national reconnu	- exploitation d'origine « à risque négligeable » ou « à risque contrôlé » ou - ovin de génotype ARR/ARR	
Sperme	Modèles IIIA, IIIB, IIIC annexe III directive 2010/470	« à risque négligeable » ou programme national reconnu	- exploitation d'origine (hors centre de collecte) du donneur « à risque négligeable » ou « à risque contrôlé » ou	
		Pas de statut ni programme national reconnu	- sperme provenant d'ovine de génotype ARR/ARR	

* la liste des territoires bénéficiant d'un statut « à risque négligeable » ou d'un programme national de lutte est publiée dans le R CE/999/2001

Rappel : la France a fait le choix de ne pas accéder à un statut à risque négligeable, ni au niveau territorial, ni au niveau des exploitations. Le territoire français ne bénéficie donc pas de statut particulier et les exploitations françaises sont soit sans statut, soit reconnues à risque contrôlé (inscrit CSO depuis plus de 3 ans).

Annexe 2

Convention individuelle d'inscription

au contrôle sanitaire officiel d'animaux, de sperme, d'ovocytes et d'embryons des espèces ovines et caprines vis-à-vis de la tremblante classique

ENTRE

Le préfet du département de [département], représenté par [DDecPP] ,

ET l'éleveur

[Nom, prénom / Raison sociale, adresse]

Vu l'arrêté du 22/01/2018 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante,

Vu la convention individuelle [références de la convention précédente]

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er}.

[Nom, prénom / Raison sociale] demande l'inscription de son troupeau [ovin/caprin/mixte] au CSO tremblante classique et s'engage à respecter toutes les mesures prévues dans le cadre de celui-ci pendant au moins 5 ans.

Article 2.

Le Docteur [Nom, prénom/Cabinet, adresse], vétérinaire sanitaire, est désigné pour assurer le suivi du troupeau au titre du CSO tremblante classique dans les conditions prévues par instructions du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Il est chargé d'assurer les visites annuelles prévues dans le cadre du CSO tremblante classique.

Article 3.

L'éleveur délivre la totalité des animaux morts de son troupeau âgés de plus de 18 mois à l'équarrissage de manière à rendre possible la réalisation de prélèvements pour le dépistage de la tremblante classique. Ces animaux doivent être accompagnés d'une déclaration de transport dûment remplie par l'éleveur jusqu'au site de collecte ou d'équarrissage où sont réalisés les prélèvements en vue de leur dépistage.

L'éleveur enregistre en outre les numéros individuels des animaux concernés par ce dépistage à l'équarrissage dans son registre d'élevage.

Article 4.

L'éleveur assure une séparation stricte entre son troupeau inscrit au CSO tremblante classique et tout autre atelier de statut sanitaire différent, notamment les autres ateliers d'engraissement éventuellement présents sur la même exploitation.

L'éleveur s'assure que les animaux de son troupeau n'entrent pas en contact avec des animaux d'autres troupeaux de statut sanitaire inférieur (ex. mélange de troupeaux lors d'estives ou de pâturages collectifs).

Article 5.

L'éleveur s'engage à respecter la réglementation en vigueur vis à vis de l'identification, de la brucellose et à n'introduire dans son troupeau que :

- des ovins de génotype ARR/ARR, établi sur la base d'un résultat individuel de test ou sur celle d'une attestation délivrée par un OS (Certificat d'Origine et de Qualification) ; ou
- des ovins et des caprins provenant d'ateliers situés dans un territoire « à risque négligeable » ; ou
- des ovins et des caprins provenant d'ateliers reconnus « à risque contrôlé », ou « à risque négligeable » ; ou
- des embryons ou des ovules d'animaux donneurs de génotype résistant ou issus d'ateliers « à risque contrôlé »
- du sperme issus de donneurs de génotype ARR/ARR ou issus d'ateliers « à risque contrôlé » au moment de leur entrée en centre de collecte.

L'éleveur est responsable du contrôle des introductions dans son troupeau. En cas de doute sur le statut de l'animal à introduire, l'éleveur vérifie celui-ci auprès du Directeur départemental des services vétérinaires.

Article 6.

Dès la signature de la présente convention, l'éleveur est répertorié par le directeur départemental en charge de la protection des populations sur la liste officielle des ateliers inscrits au CSO tremblante classique.

L'éleveur autorise le directeur départemental en charge de la protection des populations à communiquer la liste des ateliers inscrits au CSO tremblante classique, régulièrement mise à jour, aux organismes à vocation sanitaire (OVS) [dénomination], aux organismes de sélection (OS) et aux organisations de producteurs (OP) [dénomination] auxquels il est adhérent, ainsi qu'à l'équarrisseur pour l'organisation de la collecte spécifique des animaux morts à tester.

Article 7.

En cas de non-respect des prescriptions du CSO tremblante, l'atelier sera retiré de la liste des ateliers inscrits au CSO tremblante classique.

Article 8.

En cas de résiliation par l'éleveur de son engagement au CSO tremblante classique avant le délai de 5 ans prévu à l'article 1 ou en cas de radiation, toute réinscription est impossible avant un délai de carence de trois mois.

Article 9.

La convention individuelle [références de la convention précédente] est remplacée par la présente convention.

Fait à [lieu], [date]

[Signatures] DD + éleveur+ VS

Annexe 3

RAPPORT DE VISITE ANNUELLE CSO TREMBLANTE CLASSIQUE	
Signature du vétérinaire :	Date de la visite :
Identification du vétérinaire	Identification de l'exploitation

Recensement du troupeau CSO	
OVINS	CAPRINS
Effectif total	Effectif total
Béliers	Boucs
Brebis	Chèvres
Agnelles de renouvellement	Chevrettes
Examen clinique du troupeau CSO	
Examen clinique collectif, au repos et en mouvement, effectué : OUI NON	
Aucun animal ne présente de symptômes évocateurs de tremblante classique le jour de la visite : OUI NON	

Identification et registre	
Tous les ovins et les caprins de l'atelier sont identifiés à l'aide d'une marque permanente ?	OUI / NON / NON CONTROLE
Un registre est tenu concernant les mouvements d'ovins et de caprins entrant et sortant de l'exploitation ?	OUI / NON / NON CONTROLE

Introductions depuis la dernière visite			
(ou au cours des trois dernières années en cas de visite initiale)			
L'éleveur déclare sur l'honneur que tous les animaux et produits de reproduction introduits dans l'atelier depuis la dernière visite respectaient les exigences fixées dans la convention d'inscription au CSO ?			OUI / NON / NON APPLICABLE
Liste des introductions d'ovins / caprins (préciser)			
N° individuel	N° exploitation (ou CIA) de provenance	Date introduction	Attestation disponible* (OUI/NON)

* Attestation prouvant que les animaux sont de génotype résistant à la tremblante, ou proviennent i) d'un troupeau reconnu à risque contrôlé ou négligeable ; ii) d'un territoire reconnu à risque négligeable

ANNEXE 4



CSO tremblante : surveillance des animaux à l'équarrissage (QLIFEQ)

Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarrissage puis les prélèvements au laboratoire en charge des analyses.

Espèce concernée : ovin caprin (une seule espèce par feuille)

N°EDE de l'exploitation inscrit au CSO : FR | | | | | | | | | |

Date de départ de l'exploitation : ___ / ___ / 20___

N° équarrissage ou site : F ___ - ___ - ___

Date de prélèvement : ___ / ___ / 20___

Vétérinaire réalisant le prélèvement :
(cachet ou nom, prénom + signature)

N° d'inscription à l'ordre : | | | | | | | | | |
(si non inscrit, indiquer 999999)

Département de provenance (N° minéralogique)	Identification de l'animal		Sexe (M ou F)	Type Racial (« I » si indéterminé, « C » si croisement)	Identifiant du prélèvement (Coller étiquette code barre)	N° de tuerie	Dentition (Nombre total d'incisives définitives)	Heure de prélèvement (HH / MM)
	N° d'élevage (8 chiffres)	N° d'ordre (4 chiffres calés à droite, parfois 5 ou 6)						
	FR				ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	___ / ___
	FR				ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	___ / ___
	FR				ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	___ / ___
	FR				ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	___ / ___

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur
N° des animaux envoyés pour prélèvement à enregistrer aussi dans le registre d'élevage

Annexe 5

Attestation délivrée par la DDcsPP et reconnaissant le statut « à risque contrôlé » d'un troupeau

Le directeur départemental en charge de la protection des populations du département [XX] atteste que l'atelier de [M/Mme XX] rattaché à l'exploitation au numéro EDE [XX] est régulièrement inscrit au CSO tremblante classique depuis le [XX/XX/XXX] à la date de signature de la présente attestation. En conséquence, les animaux et produits de reproduction issus de cet atelier peuvent bénéficier de la reconnaissance du statut « à risque contrôlé » de tremblante classique.

Le [XX/XX/XXXX] à [XXXXX]

Annexe 6

Modèle de lettre à adresser aux éleveurs déjà adhérents au CSO tremblante

Madame, Monsieur,

Suite à une modification du règlement (CE) R 999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis à vis de la tremblante a été abrogé par l'arrêté du 22/01/2018 relatif au contrôle sanitaire officiel (CSO) des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis à vis de la tremblante classique.

Ce nouvel arrêté stipule que les éleveurs souhaitant bénéficier de cette qualification (statut à risque contrôlé) doivent accepter que la liste des ateliers (troupeaux) inscrits au CSO (date et statut) soit transmises aux différents acteurs impliqués (organismes à vocation sanitaire (OVS), organismes de sélection (OS), organismes de producteurs (OP), sociétés chargées de l'équarrissage).

Si votre ou vos troupeaux sont déjà adhérents au CSO tremblante et si vous bénéficiez du statut à risque contrôlé, ou si votre ou vos troupeaux sont en cours d'acquisition du statut à risque contrôlé, il vous faut faire une demande d'inscription au CSO tremblante classique pour continuer à bénéficier de ce statut. L'antériorité du statut de votre troupeau est maintenue.

Pour ce faire, il faut contacter la DDecPP, pour mettre en place la nouvelle convention individuelle d'inscription au contrôle sanitaire officiel d'animaux, de sperme, d'ovocytes et d'embryons des espèces ovines et caprines vis-à-vis de la tremblante classique.

Formule de politesse